



DECISION MUNICIPALE N° 2024-012

Objet : Signature d'un contrat d'entretien de la pompe de relevage EU de l'école maternelle par la société OBIO ENVIRONNEMENT.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Vu la nécessité pour la Ville de signer un contrat d'entretien de la pompe de relevage EU de l'école maternelle,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société OBIO ENVIRONNEMENT – 621 Allée des Mésanges – 77190 DAMMARIE LES LYS,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition jugée économiquement avantageuse pour la Ville faite par la société OBIO ENVIRONNEMENT, concernant le contrat d'entretien de la pompe de relevage EU de l'école maternelle.

Article 2 : de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 772,00 € HT, soit 926.40 € TTC,

Article 3 : Le contrat court du 01/01/2024 au 21/12/2024 pour un an.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- Monsieur le comptable public

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 9 janvier 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20240109-DM2024-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/01/2024

Affichage : 08/01/2024

Le Maire,

Jean-Marc PICHON



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.